



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 22
Du 06 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 22 du 06 mars 2017

Yvelines

DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Auffargis	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bois d'Arcy	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bouafle	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bougival	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Buc	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Buchelay	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bullion	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Carrières sur Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de la Celle Saint Cloud	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Cernay la Ville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chatou	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chevreuse	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Epône	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Flins-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Gargenville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Guerville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Jouars-Pontchartrain	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Jouy en Josas	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Juziers	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 des Loges en Josas	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Maurecourt	Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Maurepas	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Mesnil le Roi	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Mesnil Saint Denis	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Mézières sur Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Morainvilliers	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Neauphle le Château	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Noisy le Roi	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Orgeval	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Pecq	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Porcheville	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Rambouillet	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Rocquencourt	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Ronsy sur Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Saint Arnoult en Yvelines	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Sonchamp	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Triel-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Vaux-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Vélizy-Villacoublay	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Vésinet	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villennes sur Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villepreux	Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villiers Saint Frédéric Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Voisins le Bretonneux Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Auffargis

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 d'Auffargis

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Auffargis à **53 246,92 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0007

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bois d'Arcy



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Bois-d'Arcy

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Bois-d'Arcy à **124 270,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0008

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bouafle



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Bouafle

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Bouafle à **39 405,15 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0009

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bougival

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Bougival

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/10/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Bougival à **33 343,20 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0010

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Buc

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Buc

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21/10/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Buc à **9 272,83 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0011

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Buchelay



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Buchelay

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Buchelay à **13 623,62 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0012

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Bullion



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Bullion

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Bullion à **28 408,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0013

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Carrières sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Carrières-sur-Seine à **66 381,97 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0014

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de la Celle Saint Cloud



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de la Celle-Saint-Cloud

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10/10/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de la Celle-Saint-Cloud à **153 338,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0015

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Cernay la Ville

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Cernay-la-Ville

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22/09/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Cernay-la-Ville à **38 058,82 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0016

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chatou



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Chatou

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Chatou à **270 129,28 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0017

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chevreuse



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Chevreuse

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du **12/10/16**,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Chevreuse à 7 178,24 € correspondant au montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 5 août 2014 et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0018

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Epône

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 Epône

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune Epône à **71 330,96 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0019

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Flins-sur-Seine



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 Flins-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Flins-sur-Seine à **89 529,12 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0020

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Gargenville



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Gargenville

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Gargenville à **114 465,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0021

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Guerville



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Guerville

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017033-0002 en date du 2 février 2017 prononçant la levée de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Guerville à 75 736,38 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0022

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Jouars-Pontchartrain



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Jouars-Pontchartrain à **58 678,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0023

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Jouy en Josas



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Jouy-en-Josas

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Jouy-en-Josas à **137 544,59 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0024

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Juziers



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Juziers

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Juziers à **60 100,02 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0025

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 des Loges en Josas



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 des Loges-en-Josas

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune des Loges-en-Josas à **34 181,56 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0026

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Maurecourt



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Maurecourt

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral n°2015365-0005 en date du 31 décembre 2015 prononçant la fin de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Maurecourt à 36 209,88 € et affecté à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0027

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Maurepas



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Maurepas

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Maurepas à **209 960,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0028

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Mesnil le Roi



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 du Mesnil-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune du Mesnil-le-Roi à **19 160,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEB. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0029

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Mesnil Saint Denis



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 du Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22/09/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune du Mesnil-Saint-Denis à **68 705,70 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0030

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Mézières sur Seine

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Mézières-sur-Seine à **77 759,09 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0031

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Morainvilliers

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Morainvilliers

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Morainvilliers à **26 077,38 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0032

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Neauphle le Château

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Neauphle-le-Château

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Neauphle-le-Château à **75 555,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0033

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Noisy le Roi

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Noisy-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Noisy-le-Roi à **126 449,56 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0034

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 d'Orgeval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 d'Orgeval**

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 21/10/16,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0043 en date du 26 décembre 2016 prononçant la fin de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'Orgeval à 45 393,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente ~~décision peut faire l'objet~~ ~~peut faire l'objet~~ d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0035

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Pecq



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 du Pecq

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune du Pecq à **53 203,37 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0036

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Porcheville

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Porcheville

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Porcheville à **55 563,48 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0037

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Rambouillet à **188 339,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0038

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Rocquencourt



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Rocquencourt

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Rocquencourt à **67 410,43 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0039

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Ronsy sur Seine



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Rosny-sur-Seine à **60 102,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0040

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Saint Arnoult en Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines à **146 855,22 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0041

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Sonchamp

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Sonchamp

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Sonchamp à **45 706,14 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0042

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Triel-sur-Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du **21/09/16**,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016040-0003 en date du 9 février 2016 prononçant la fin de carence,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Triel-sur-Seine à 83 636,18 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0043

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Vaux-sur-Seine



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Vaux-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Vaux-sur-Seine à **45 016,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0044

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Vélizy-Villacoublay

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Vélizy-Villacoublay à **455 439,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0045

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 du Vésinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 du Vésinet

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/10/16,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune du Vésinet à 76 083,98 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0046

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villennes sur Seine

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Villennes-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villennes-sur-Seine à **114 660,81 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0047

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villepreux

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Villepreux

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 09/09/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villepreux à **59 232,18 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0048

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Villiers Saint Frédéric



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Villiers-Saint-Frédéric

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31/08/2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric à **46 262,85 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 8 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0049

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 28 février 2017

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Voisins le Bretonneux



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Voisins-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Voisins-le-Bretonneux à **198 469,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).